



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé protection animales et environnement

AP n° 82-2020 .. 12 - 03 - 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

Monsieur Stéphane JUILLET
Exploitant de l'élevage canin « L'empreinte de la louve »
sis au lieu dit « Jeangros » 82190 MONTAIGU DE QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 982-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2120;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Considérant le rapport rédigé par l'inspecteur de l'environnement spécialité « Installations classées » n° SPAE 2020 01899, à la suite de l'inspection réalisée le 02 novembre 2020 ;

Considérant que Monsieur Stéphane JUILLET exploite un élevage de chiens soumis à déclaration sous la rubrique n° 2120-3 sans déclaration préalable ;

Considérant que Monsieur Stéphane JUILLET ne respecte pas totalement les prescriptions générales applicables à son activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la prefecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mise en demeure

Monsieur Stéphane JUILLET, exploitant de l'élevage canin « l'Empreinte de la louve » sis au lieu-dit « Jeangros » 82190 MONTAIGU DE QUERCY, depuis le mois d'août 2020 sans déclaration préalable est mis en demeure sous deux (2) mois :

- de procéder à la déclaration de son élevage soumis à déclaration sous la rubrique N° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

- de transmettre un échéancier pour la réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'installation classée.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévu à l'article L.171-8 du code de l'Environnement

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montaigu de Quercy, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **09 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD